

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 23 September 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 23, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section IV — Du legs universel

**Extrait**

**Article 1005**

**Version du Jan. 1, 1835**

**Texte source :** *Modification de l'orthographe.*

Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.